

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 36**

9 septembre 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2009  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2009

213	Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda . . . . .	4657
-----	--	------

### Règlements et autres actes

959-2009	Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Mod.) . . . . .	4661
967-2009	Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo . . . . .	4661

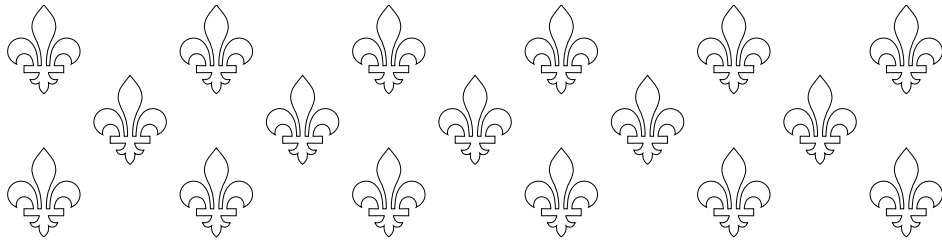
### Décrets administratifs

906-2009	Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau . . . . .	4665
907-2009	Engagement à contrat de M <sup>e</sup> Denis Marsolais comme sous-ministre associé au ministère de la Justice . . . . .	4665
908-2009	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances . . . . .	4667
909-2009	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux . . . . .	4667
910-2009	Approbation du Plan stratégique 2009-2012 de la Société du Grand Théâtre de Québec . . . . .	4668
911-2009	Autorisation de verser 2 500 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour la promotion des artistes sur la scène internationale . . . . .	4668
912-2009	Nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme . . . . .	4669
913-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .	4669
914-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic . . . . .	4670
915-2009	Soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul . . . . .	4673
917-2009	Nomination de quatre membres de la Commission consultative de l'enseignement privé . . . . .	4674
918-2009	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières . . . . .	4675
919-2009	Approbation d'une deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009 . . . . .	4676
920-2009	Approbation d'une entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009 . . . . .	4677
921-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 96 <sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CME] qui se tiendra à Calgary (Alberta), les 2 et 3 septembre 2009 . . . . .	4678
922-2009	Plan d'action annuel 2009-2010 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi . . . . .	4678
923-2009	Nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	4679
925-2009	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec . . . . .	4679
926-2009	Désignation de madame la juge Michèle Pauzé comme membre du Tribunal des droits de la personne . . . . .	4680
927-2009	Nomination de M <sup>e</sup> Denis Marsolais comme sous registraire du Québec . . . . .	4680

928-2009	Autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 1 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables et de remplacement du pont Pibrac, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay . . . . .	4681
929-2009	Nomination de M <sup>e</sup> Lise Duquette comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie . . . . .	4682
930-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador, du 30 août au 1 <sup>er</sup> septembre 2009 . . . . .	4683
931-2009	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2009-2010 . . . . .	4684
932-2009	Nomination de trois membres du conseil d'administration d'Héma-Québec . . . . .	4684
933-2009	Autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) . . . . .	4685
934-2009	Financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2008-2009 . . . . .	4686
935-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la petite route Cumberland, de la 90 <sup>e</sup> Rue et de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situés sur les territoires de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines et de la Ville de Saint-Georges (D 2009 68024) . . . . .	4687
937-2009	Approbation d'une entente portant sur la réalisation des études et des plans et devis en vue du réaménagement d'une partie de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la Municipalité de Maria . . . . .	4687
938-2009	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	4688

## Arrêtés ministériels

Interruption temporaire de la consultation à distance des registres et autres documents . . . . .	4691
---	------



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 213

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda**

---

---

**Présenté le 9 juin 2009**

**Principe adopté le 18 juin 2009**

**Adopté le 18 juin 2009**

**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 213

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Percé, de la Ville d'Amos et de la Ville de Rouyn-Noranda que certains pouvoirs leur soient accordés pour leur permettre de participer à la construction de logements pour atténuer la crise du logement sur leur territoire et faciliter leur développement économique ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda peuvent, par règlement, adopter un programme d'habitation. En vertu de ce programme, elles peuvent aider à la construction et à la rénovation de logements.
- 2.** Ce programme peut notamment déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.
- 3.** La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2015.
- 4.** Le total de l'aide financière accordée par une Ville sous forme de subvention ou de crédit de taxe ne peut excéder 3 000 000 \$. Une Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.
- 5.** Le conseil fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme.
- 6.** Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme, protéger la valeur d'un immeuble visé et assurer la conservation d'un tel immeuble, une Ville peut, notamment, se faire consentir une hypothèque ou autre droit réel ou participer dans les revenus et la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 959-2009, 2 septembre 2009

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

#### Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de cette loi, aux employeurs et aux travailleurs autonomes;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 11 mai 2009, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale\*

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q. c. A-29.011, a. 6)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,506 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,899 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,708 %.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

52373

Gouvernement du Québec

### Décret 967-2009, 2 septembre 2009

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux  
(L.R.Q., c. R-6.1)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 860-2008 du 3 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 17 juin 2009, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la mesure de suspension et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de cette loi, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 17 juin 2009 et annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Décision – Numéro 1 (2009-2010)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période 2009-2010

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la délivrance des licences en matière d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe, mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 15 mars 2002, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo suivant les différents textes applicables aux époques pertinentes, et la dernière mesure ainsi prise d'une durée d'un an expire le 9 septembre 2009;

ATTENDU QUE les ministères et organismes gouvernementaux concernés par les jeux de hasard et d'argent ont conjugué leurs efforts en vue de mettre en place différentes mesures pour réduire les problèmes de jeu chez les joueurs d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QU'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la Régie suspende de nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo, afin de prévenir l'augmentation de l'offre de jeu et de permettre la mise en œuvre des actions gouvernementales en matière de jeu pathologique;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

EN CONSÉQUENCE, la Régie décide, en séance plénière, le 17 juin 2009, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans

lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Québec / Montréal, le 17 juin 2009

*La secrétaire de la Régie,*  
JOHANNE LAMONTAGNE

52374



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 906-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Rousseau, par suite de la démission de monsieur François Legault, est devenu vacant le 25 juin 2009, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 21 septembre 2009 dans la circonscription électorale de Rousseau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52334

Gouvernement du Québec

### Décret 907-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de M<sup>e</sup> Denis Marsolais comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Denis Marsolais, président, Chambre des notaires du Québec, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère de la Justice pour un mandat de trois ans à compter du 21 septembre 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Contrat d'engagement de M<sup>e</sup> Denis Marsolais comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M<sup>e</sup> Denis Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Justice, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M<sup>e</sup> Marsolais exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 septembre 2009 pour se terminer le 20 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Marsolais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Marsolais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Marsolais comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Marsolais a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

### **3.4 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Marsolais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **3.6 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat, M<sup>e</sup> Marsolais reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Marsolais peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Marsolais.

### **4.3 Destitution**

M<sup>e</sup> Marsolais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Marsolais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Marsolais se termine le 20 septembre 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, M<sup>e</sup> Marsolais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8.** SIGNATURES

DENIS MARSOLAIS

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

52335

Gouvernement du Québec

### **Décret 908-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres dont notamment un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le représentant des pensionnés est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés des régimes de retraite administrés par la Commission, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, monsieur Robert Gaulin a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Robert Gaulin, consultant en gestion des organisations et premier vice-président, AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Robert Gaulin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52336

Gouvernement du Québec

### **Décret 909-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont toutefois droit, selon les

normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 621-2007 du 7 août 2007, monsieur Stéphane Gamache était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Réda Diouri, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphane Gamache;

QUE monsieur Réda Diouri soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52337

Gouvernement du Québec

### **Décret 910-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2009-2012 de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que le plan stratégique de la Société du Grand Théâtre de Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 30 mars 2009, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le plan stratégique pour la période 2009-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le plan stratégique de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour la période 2009-2012, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52338

Gouvernement du Québec

### **Décret 911-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT une autorisation de verser 2 500 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour la promotion des artistes sur la scène internationale

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c-57.02);

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec exerce ses attributions dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires et des arts médiatiques, ainsi qu'en matière de recherche architecturale;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec a pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec et, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'une enveloppe supplémentaire de 3 000 000 \$ a été allouée au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour l'exercice 2009-2010 pour la promotion des artistes sur la scène internationale;



ATTENDU QU'il est opportun que 2 500 000 \$ de cette enveloppe supplémentaire soit alloué au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec une somme de 2 500 000 \$ pour la promotion des artistes sur la scène internationale pour l'exercice financier 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52339

Gouvernement du Québec

### **Décret 912-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose de membres nommés par le gouvernement, dont notamment deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Francine Ferland, Guylaine Hébert et Charlotte Thibault ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 656-2005 du 23 juin 2005, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— sur la recommandation des associations féminines :

– madame Nathalie Chapados, agente de recherche et d'information à l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, en remplacement de madame Charlotte Thibault;

– madame Éline Hémond, consultante et formatrice - spécialiste des questions genre et démocratie, en remplacement de madame Guylaine Hébert;

— sur la recommandation des organismes syndicaux :

– madame Véronique De Sève, première vice-présidente du Conseil central du Montréal métropolitain (CSN), en remplacement de madame Francine Ferland.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52340

Gouvernement du Québec

### **Décret 913-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil,

après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, madame Louise Lemieux-Bérubé était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Chantal Gilbert, joaillière, coutelière d'art et sculpteure, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Lemieux-Bérubé;

QUE madame Chantal Gilbert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52341

Gouvernement du Québec

## Décret 914-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.8* et *p* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de minerai métallifère dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour ainsi que l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 juillet 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Corporation minière Osisko;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 janvier 2009 au 12 mars 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 9 mars 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 3 juillet 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 juillet 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Corporation minière Osisko relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet minier aurifère Canadian Malartic doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par GENIVAR Société en commandite, août 2008, 734 pages et 6 annexes;

— CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport sectoriel – Modélisation de la dispersion atmosphérique, par GENIVAR Société en commandite, août 2008, 37 pages et 2 annexes;

— CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MDDEP, par GENIVAR Société en commandite, novembre 2008, 84 pages et 16 annexes;

— CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses complémentaires aux questions 53, 54 et 55 du MDDEP concernant l'analyse du risque technologique, par GENIVAR Société en commandite, décembre 2008, 7 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 décembre 2008, concernant la présentation PowerPoint Projet Canadian Malartic – Gestion de l'eau, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 décembre 2008, concernant des engagements sur le suivi de la silice dans l'air ambiant et l'absence de sautage par vent sud, 2 pages;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 mai 2009, présentant l'entente conclue avec la Ville de Malartic pour la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines, 1 page et 1 annexe;

— Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 22 mai 2009, confirmant la responsabilité de Corporation minière Osisko pour le nouveau bassin de polissage;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 mai 2009, répondant aux questions sur l'analyse environnementale, 34 pages et 7 annexes;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 juin 2009, répondant aux questions supplémentaires sur l'analyse environnementale, 9 pages et 3 annexes;

— Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 15 juin 2009, présentant le schéma hydrique détaillé;

— Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 23 juin 2009, spécifiant que le suivi du bruit se fera en continu;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juillet 2009, répondant aux questions sur le risque évalué pour l'acide nitrique, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 juillet 2009, présentant des commentaires et des engagements à la suite du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 6 pages;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juillet 2009, précisant les engagements pour les tapis pare-éclats, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** UTILISATION DE TAPIS PARE-ÉCLATS

Corporation minière Osisko doit utiliser des tapis pare-éclats pour tout sautage planifié à une distance inférieure à 337 mètres de l'habitation la plus rapprochée et pour tous les sautages de fonçage initial. Au terme de la première année d'exploitation, Corporation minière Osisko pourra faire une demande de révision de cette distance auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

#### **CONDITION 3** BRUIT PENDANT L'EXPLOITATION

Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit. Ce niveau sera mesuré pour tenir compte des bruits d'impact, des bruits à caractère tonal, des bruits perturbateurs et des bruits de basse fréquence, conformément à la note d'instruction 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, révisée en 2006;

#### **CONDITION 4** EFFLUENT À LA RIVIÈRE MALARTIC

Corporation minière Osisko pourra rejeter l'eau de la dérivation nord du ruisseau Raymond vers la rivière Malartic après avoir démontré, en comparant la qualité de l'eau en amont du site à sa qualité au point de rejet, que cette eau n'a pas été contaminée par son passage sur le site minier. Les paramètres de contrôle seront définis dans le programme de surveillance environnementale de l'exploitation du projet. Le point d'échantillonnage en amont sera situé à l'ouest du chemin du lac Mourier;

#### **CONDITION 5** NORME À L'EFFLUENT FINAL

Corporation minière Osisko doit respecter la norme de 15 mg/l de matières en suspension (moyenne arithmétique mensuelle) pour tout effluent final. Cinq ans après le début de l'exploitation de la mine, la norme deviendra 7 mg/l, à moins que Corporation minière Osisko ne démontre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que l'atteinte de cette norme n'est pas réalisable;

#### **CONDITION 6** PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Corporation minière Osisko doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Corporation minière Osisko doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnementaux de l'exploitation du projet élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Au terme de cinq ans d'exploitation, Corporation minière Osisko pourra faire une demande de révision de ce programme auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

#### **CONDITION 7** PLANS DE MESURES D'URGENCE

Corporation minière Osisko doit compléter son plan de mesures d'urgence pour la période de construction en consultation avec la Ville de Malartic et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Corporation minière Osisko doit compléter son plan de mesures d'urgence pour l'exploitation du projet en consultation avec la Ville de Malartic, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le plan de mesures d'urgence pour l'exploitation du projet devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52342

Gouvernement du Québec

## **Décret 915-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT la soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des dommages majeurs ont été causés aux berges naturelles et aux ouvrages de protection contre l'érosion de la rivière Bras du Nord-Ouest par la crue survenue le 31 juillet 2008, engendrant ainsi un risque important à plusieurs endroits pour la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande, le 5 novembre 2008, complétée le 20 juillet 2009, afin d'entreprendre d'urgence des travaux de réparation des ouvrages de protection contre l'érosion endommagés et de stabilisation des berges affectées;

ATTENDU QU'il a été démontré que ces travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 juillet 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Baie-Saint-Paul pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de la condition prévue au présent certificat, le projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Jean Fortin, de la Ville de Baie-Saint-Paul, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 octobre 2008, concernant la demande de soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, 2 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Claude Coulombe, de SNC-Lavalin inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 juin 2009, concernant la demande de soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, 1 page et 4 annexes;

— VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL. Demande d'exemption d'étude d'impact, par SNC-Lavalin inc., juin 2009, 9 pages et 11 annexes;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 15 juin 2009, concernant des réponses aux questions posées sur l'étude hydraulique;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 15 juin 2009, concernant l'ajout, pour le document 103, d'une clause afin que de l'huile végétale soit utilisée dans les équipements;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 16 juin 2009, concernant le dépôt des sections transversales utilisées dans l'étude hydraulique;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 6 juillet 2009, concernant des réponses à différentes questions;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 6 juillet 2009, concernant un complément d'information sur la méthode de travail;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 9 juillet 2009, concernant le remplacement du mélange pour l'ensemencement dans la bande riveraine;

— Lettre de M. Claude Coulombe, de SNC-Lavalin inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juillet 2009, concernant l'ajout de deux secteurs à la demande de soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, 3 pages et pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

La Ville de Baie-Saint-Paul doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52343

Gouvernement du Québec

## Décret 917-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de

cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que la ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, mesdames Renée Champagne et Ginette Gervais ont été nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, monsieur Robert Blanchette a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1090-2007 du 5 décembre 2007, monsieur Marcel Brien a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont soumis des candidatures;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatives du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie Robert, directrice générale, École secondaire Jeanne Normandin, en remplacement de monsieur Robert Blanchette;

— madame Ghislaine Plamondon, spécialiste en sciences de l'éducation à la retraite, en remplacement de madame Renée Champagne;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jules Bélanger, directeur général, Collège de l'Estrie inc., en remplacement de monsieur Marcel Brien;

— monsieur André Lapré, ex-directeur des études, Collège André-Grasset, en remplacement de madame Ginette Gervais;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52345

Gouvernement du Québec

## **Décret 918-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou

de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 251-2004 du 24 mars 2004, monsieur René Garneau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur René Garneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur René Garneau, vice-recteur à l'administration, aux finances et à la vie étudiante, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52346

Gouvernement du Québec

## **Décret 919-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT l'approbation d'une deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le Canada peut approuver des contributions financières complémentaires devant faire l'objet d'une entente distincte entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 250-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1001-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a approuvé une entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QU'il convient de poursuivre l'implantation de ces centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à accorder une deuxième contribution financière additionnelle à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;



ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52347

Gouvernement du Québec

## **Décret 920-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT l'approbation d'une entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le Canada peut approuver des contributions complémentaires à celles qui y sont stipulées, et qui doivent faire l'objet d'une entente distincte entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1002-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à accorder une contribution financière additionnelle à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52348

Gouvernement du Québec

### **Décret 921-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 96<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Calgary (Alberta), les 2 et 3 septembre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Calgary (Alberta), les 2 et 3 septembre 2009, la 96<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Christiane Barbe, dirige la délégation québécoise à la 96<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Calgary (Alberta), les 2 et 3 septembre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Julie Bissonnette, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52349

Gouvernement du Québec

### **Décret 922-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT le plan d'action annuel 2009-2010 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2009-2010 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2009-2010 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52350

Gouvernement du Québec

## Décret 923-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit de l'association ou de l'organisme que le membre représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 421-2006 du 17 mai 2006, monsieur André Caron était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il n'a plus qualité pour représenter le milieu de l'enseignement secondaire et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2008 du 3 septembre 2008, monsieur Serge Cadieux était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du

travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations requises ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Josée Bouchard, présidente de la Fédération des commissions scolaires du Québec, choisie après consultation d'organismes du milieu concerné, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre issue du milieu de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Caron;

QUE monsieur Jean-Pierre Fortin, vice-président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et directeur québécois du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Cadieux;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52351

Gouvernement du Québec

## Décret 925-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2007 du 3 octobre 2007, monsieur le juge Armando Aznar était désigné de nouveau juge coordonnateur adjoint à compter du 29 octobre 2007, qu'il a annoncé sa démission à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Normand Amyot, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52352

Gouvernement du Québec

### **Décret 926-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT la désignation de madame la juge Michèle Pauzé comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, son mandat est de cinq ans, renouvelable. Il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE par le décret numéro 691-2007 du 22 août 2007, madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec, a été désignée de nouveau membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 27 août 2007;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau madame la juge Michèle Pauzé membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'un an à compter du 27 août 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52353

Gouvernement du Québec

### **Décret 927-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Denis Marsolais comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), modifié par l'article 12 du chapitre 8 des lois de 2009, le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Denis Marsolais, sous-ministre associé engagé à contrat au ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 21 septembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52354

Gouvernement du Québec

## Décret 928-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 1 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables et de remplacement du pont Pibrac, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables est une composante du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami qui a été développé afin d'assurer la sécurité de la population du pourtour du lac-réservoir Kénogami et des rivières Chicoutimi et aux Sables, afin de répondre aux crues exceptionnelles telle celle ayant eu lieu en juillet 1996;

ATTENDU QUE le remplacement du pont Pibrac s'avère nécessaire en raison de ses caractéristiques obstructives dans des conditions de débit important;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement autorisait le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales requises ainsi que pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami comprenant l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables;

ATTENDU QUE la Commission d'examen conjoint du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a produit des recommandations, en octobre 2003, dans le rapport 183 intitulé *Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement ordonnait la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement au projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE le projet de creusage du seuil a été divisé en deux grandes phases, soit la phase 1 qui consiste à l'excavation partielle du seuil à proximité du pont ainsi qu'au remplacement du pont Pibrac et la phase 2 qui consiste au creusage du seuil en amont du pont;

ATTENDU QUE la réalisation de la phase 1 du projet pour l'excavation partielle d'un seuil dans la rivière aux sables et le remplacement du pont Pibrac nécessite l'acquisition, par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des immeubles et servitudes requis pour lesquels des négociations formelles ont débuté à l'automne 2008 et se poursuivent à l'heure actuelle;

ATTENDU QU'un des propriétaires a déjà signifié son refus à consentir aux servitudes requises et que le recours à l'expropriation s'avère incontournable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout droit immobilier au bénéfice du domaine de l'État lorsqu'il juge cette acquisition dans l'intérêt public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Ressources et de la Faune soit autorisé à acquérir, par expropriation, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et servitudes requis pour la réalisation des travaux de la phase 1 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables et de remplacement du pont Pibrac, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, selon le plan joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52355

Gouvernement du Québec

## Décret 929-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Lise Duquette comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M<sup>e</sup> Lise Duquette, adjointe exécutive au président, Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse en surnombre de cette régie pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Lise Duquette comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Lise Duquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Duquette exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2009 pour se terminer le 18 août 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Duquette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Duquette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 255 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement de niveau 3.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Duquette comme membre d'un organisme du gouvernement de niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Duquette peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Duquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M<sup>e</sup> Duquette de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Duquette se termine le 18 août 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, M<sup>e</sup> Duquette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

LISE DUQUETTE

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 930-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador, du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 2009

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 2009 à St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, monsieur Serge Simard, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador, du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, de :

— monsieur Michel Binette, directeur de cabinet du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— monsieur Pierre Gaudreault, conseiller politique aux Mines, cabinet du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— monsieur Jean-Sylvain Lebel, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur René Paquette, sous-ministre associé à l'Énergie par intérim du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Robert Giguère, directeur des politiques, de la coordination et des affaires intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Jean-Guy Léger, directeur des relations intergouvernementales et de la coordination du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52357

Gouvernement du Québec

### Décret 931-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2009-2010, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE

#### RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

#### FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009-2010

(000\$)

#### Revenus

Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 356 600
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	754 400
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas (PPB)	161 500
<b>Total</b>	<b>3 272 500</b>

#### Dépenses

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :

Personnes de 65 ans ou plus	1 886 600
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	682 700
Adhérents	652 000
Frais d'administration	51 200
<b>Total</b>	<b>3 272 500</b>

52358

Gouvernement du Québec

### Décret 932-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;



ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Cheryl Patricia Campbell Steer a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Ouellet a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le docteur William K. Li Pi Shan a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 626-2006 du 28 juin 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— docteur Sylvain Bélisle, anesthésiologiste, Institut de cardiologie de Montréal, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, en remplacement du docteur William K. Li Pi Shan;

— monsieur André Légaré, président, André Légaré & Associés inc., issu de l'entreprise privée et choisi parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques, en remplacement de madame Cheryl Patricia Campbell Steer;

— docteure Patricia Pelletier, professeure adjointe, Département de médecine, Université McGill, issue du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisie parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire, en remplacement du docteur Pierre Ouellet;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52359

Gouvernement du Québec

## **Décret 933-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29)

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie jusqu'en 2011;

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises crie;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiiwin communautaire de Mistissini est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de Mistissini, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie ou un regroupement d'entreprises crie pour la réalisation du projet de construction du Centre miyupimaatisiiwin communautaire de Mistissini, et ce, conformément à la clause 2.1.4 du cadre financier de la Convention du 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 934-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoient que la ministre du Tourisme est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 04 « Régie des installations olympiques » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 29 740 000 \$ dont 19 740 000 \$ pour la subvention d'équilibre et 10 000 000 \$ pour le plan d'immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ soit 7 863 000 \$ pour le solde du plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 31 octobre 2009 et 2 137 000 \$ pour des projets à réaliser d'ici le prochain plan quinquennal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour son exercice financier 2008-2009 pour la réalisation de son plan d'immobilisations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## Décret 935-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la petite route Cumberland, de la 90<sup>e</sup> Rue et de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur les territoires de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines et de la Ville de Saint-Georges (D 2009 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la petite route Cumberland, de la 90<sup>e</sup> Rue et de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur les territoires de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines et de la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-03-0213-1 (projet n<sup>o</sup> 154-03-0213) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52362

Gouvernement du Québec

## Décret 937-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation des études et des plans et devis en vue du réaménagement d'une partie de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la Municipalité de Maria

ATTENDU QUE la gestion de la route 132 incombe au ministre des Transports conformément au décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le développement résidentiel et commercial important des dernières années justifie l'aménagement d'une section urbaine le long de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire réaliser les études et les plans et devis en vue du réaménagement de la route 132 dans ce secteur;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaite avoir la responsabilité de la réalisation de ces études et des plans et devis;

ATTENDU QUE certains travaux s'effectuent sur le territoire de la Municipalité de Maria et que cette dernière a consenti à ce que la préparation des études et des plans et devis pour l'ensemble des travaux soit sous la responsabilité du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de conclure une entente avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag afin d'établir le partage des coûts et des responsabilités entre les parties dans le cadre de la réalisation de ces études et des plans et devis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la réalisation des études et des plans et devis en vue du réaménagement d'une partie de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la Municipalité de Maria, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52363

Gouvernement du Québec

## Décret 938-2009, 19 août 2009

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service

public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### 1. Des municipalités

Ville de Farnham	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Farnham (CSN) AM-1004-9887
Ville de Grande-Rivière	Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (CSN) AQ-1003-3170
Municipalité de Havre Saint-Pierre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4466 (FTQ) AQ-1004-8838

Municipalité de Lacolle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4947 (FTQ) AM-2001-0310	6863108 Canada inc. Résidence de la Gappe	Syndicat international des peintres et métiers connexes, Travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC) AM-2001-0198
Ville de Sept-Îles	Syndicat des salarié(es) de la Ville de Sept-Îles, section locale 1930, (SCFP) (FTQ) AQ-2000-0721 AQ-2000-1533		
Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (CSN) AQ-2001-0205		
<b>2. Des établissements</b>			
Le Symbiose S.E.C.	Syndicat international des peintres et métiers connexes, travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC) AM-2001-0267		
Société Senna Senc. Seigneurie de Salaberry	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-0421		
9129-0163 Québec inc. La Tourellière-Jardins et Résidences La Maison des Cotonniers	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298, (FTQ) AM-2001-0366		
9139-1656 Québec inc. Habitations Pelletier	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298, (FTQ) AM-2000-6601		
9198-5945 Québec inc. Résidence Jean XXIII Maison Jean XXIII	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-0457		
6830692 Canada inc. Résidence de la Gappe	Syndicat international des peintres et métiers connexes, travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC) AM-2001-0199		
<b>3. Une entreprise de transport par autobus</b>			
		Médicar 9078-9975 Québec inc	Syndicat des travailleuses et travailleurs du transport adapté du Montréal métropolitain (Médicar) (CSN) AM-2000-7789
<b>4. Des entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz</b>			
		Boralex	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 165 (FTQ) AM-2000-3432
		Société en commandite Gaz Métro	Syndicat des employés et employées de Gaz Métro inc. (CSN) AM-1002-3669
<b>5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage</b>			
		Cleans Habors Mercier	Syndicat canadien des communications, l'énergie et du papier, SCEP, section locale 700-1 (FTQ) AM-1005-5529
		Sanibelle inc.	Syndicat des métallos, section locale 7708 (FTQ) AQ-2000-7034
		Services sanitaires Rodrigue Bonneau inc.	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-2000-7457
		9034-4318 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8013

---

9034-4326 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8020
9034-4359 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8016
9034-4409 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8018
9034-7980 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8015
9062-8181 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1005-0028
9086-0917 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1005-0230
9089-8024 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1005-0029
2246396230 enr.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-9732

52364

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2009**

**Arrêté numéro AM 2009-035 du ministère des  
Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 25 août 2009**

CONCERNANT une interruption temporaire de la consultation à distance des registres et autres documents

VU l'article 3025 du Code civil du Québec (1991, c. 64), suivant lequel le ministre chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection d'un bureau de la publicité des droits peut, par arrêté, modifier les heures d'ouverture de ce bureau ou prévoir sa fermeture temporaire;

VU l'article 1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec;

VU l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), suivant lequel les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre et sa signature donne force et autorité à tout document du ressort du Ministère;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les heures de consultation à distance des registres et autres documents du registre foncier pour permettre des travaux d'entretien du système informatique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La consultation à distance des registres et autres documents du registre foncier sera interrompue le samedi 24 octobre 2009, de 8 h à 12 h.

Québec, le 25 août 2009

*Le sous-ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
ROBERT SAUVÉ

52372





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la petite route Cumberland, de la 90 <sup>e</sup> Rue et de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situés sur les territoires de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines et de la Ville de Saint-Georges (D 2009 68024) .....	4687	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale .....	4661	M
(L.R.Q., c. A-29.011)		
Autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 1 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables et de remplacement du pont Pibrac, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay .....	4681	N
Autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) .....	4685	N
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination d'un membre .....	4667	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration .....	4667	N
Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination de quatre membres .....	4674	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de deux membres .....	4679	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador, du 30 août au 1 <sup>er</sup> septembre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	4683	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Autorisation de verser un montant pour la promotion des artistes sur la scène internationale .....	4668	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de trois membres .....	4669	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint .....	4679	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic .....	4670	N
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2009-2010 en matière de main-d'œuvre et d'emploi .....	4678	N
Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009 — Approbation d'une deuxième entente modificatrice .....	4676	N

Entente Canada-Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009 — Approbation d'une entente modificatrice . . . . .	4677	N
Entente portant sur la réalisation des études et des plans et devis en vue du réaménagement d'une partie de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la Municipalité de Maria — Approbation . . . . .	4687	N
Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2009-2010 — Approbation des prévisions budgétaires . . . . .	4684	N
Héma-Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	4684	N
Interruption temporaire de la consultation à distance des registres et autres documents . . . . .	4691	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	4688	N
Ministère de la Justice — Engagement à contrat de Denis Marsolais comme sous-ministre associé . . . . .	4665	N
Régie de l'énergie — Nomination de Lise Duquette comme régisseuse en surnombre . . . . .	4682	N
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la... — Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo . . . . . (L.R.Q., c. R-6.1)	4661	N
Régie des installations olympiques — Financement du plan d'immobilisations pour son exercice financier 2008-2009 . . . . .	4686	N
Réunion ordinaire 96 <sup>e</sup> du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CME] qui se tiendra à Calgary (Alberta), les 2 et 3 septembre 2009 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	4678	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	4669	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Approbation du Plan stratégique 2009-2012 . . . . .	4668	N
Sous registraire du Québec — Nomination de Denis Marsolais . . . . .	4680	N
Soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul . . . . .	4673	N
Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo . . . . . (Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q., c. R-6.1)	4661	N
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale . . . . . (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	4661	M
Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau . . . . .	4665	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation de la juge Michèle Pauzé comme membre . . . . .	4680	N

Université du Québec à Trois-Rivières — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration.....	4675	N
Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda, Loi concernant la... ..	4657	
(2009, P.L. 213)		

